



Département du **LOIRET**  
Arrondissement de **MONTARGIS**  
Canton de **COURTENAY**

# COMMUNE D'ERVAUVILLE

AFFICHE LE



19 NOV. 2024

2024/1939

La secrétaire générale de mairie

**ARRETE MUNICIPAL N° 2024 / 32**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de la commune d'ERVAUVILLE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

**Vu** la demande de Madame Dyane DENIS, Trésorière de l'association FER Loisirs, dont le siège est à ERVAUVILLE (45320) 2 route de Chantecoq, en date du 15 novembre 2024 qui souhaite organiser un Marché de Noël dans la salle polyvalente et sur le parking situé devant la salle.

**Considérant** que cela constitue une occupation du domaine public ;

**Vu** l'intérêt général.

**ARRETE**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public en vue d'organiser un Marché de Noël dans la salle polyvalente et sur le parking situé devant la salle à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après prescrites.

**Article 2 - Sécurité et signalisation du stationnement :**

L'association FER Loisirs prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public tant aux abords que dans l'enceinte du marché de Noël.

**Article 3 – Occupation du domaine public :**

L'occupation de la salle et du parking situé devant de la salle polyvalente, dans le cadre du présent arrêté, est autorisée **le samedi 30 novembre 2024 de 9h à 19h.**

**Article 4 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de sa présence sur le domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion ou de sécurité sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

A ERVAUVILLE, le 15 novembre 2024

Le Maire

Claudia GUESPIN



DIFFUSION à :

Le bénéficiaire pour attribution

Et AFFICHAGE

- à la Mairie

- sur le lieu d'occupation